



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2023-192

**définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations
ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la
ressource en eau superficielle et souterraine**

Le préfet

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L.411-2 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 révisé en 2023 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-58 du 16 mai 2022 modifié par l'arrêté DDTM/SEBF/2022-212 du 18 août 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU la réunion du comité ressource en eau du département de l'Eure qui s'est tenue le 10 mai 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 12 mai au 5 juin 2023 et son rapport de synthèse publié du 6 juin 2023 ;

Considérant :

- que le dispositif sécheresse dans l'Eure est encadré par l'arrêté cadre du 16 mai 2022 susvisé ;
- que le guide national sécheresse a fait l'objet d'évolutions en mai 2023 au regard du retour d'expérience de la sécheresse de l'année 2022 ;
- que dans un souci d'harmonisation et de convergence des mesures au niveau national qui permet d'assurer une lisibilité et compréhension des restrictions pour les usagers d'un secteur commun ou continu entre deux départements, il est nécessaire d'aligner l'arrêté cadre de l'Eure sur les mesures du guide national qui restaient différentes et d'en reprendre aussi la forme pour faciliter la cohérence avec l'outil national Propluvia ;
- que les mesures complémentaires spécifiques et nécessaires à la préservation de la ressource déjà existantes dans l'arrêté du 16 mai 2022 sont à maintenir ;
- que l'arrêté cadre départemental du 16 mai 2022 susvisé ne prévoit pas de mesures spécifiques en cas de sécheresse pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mais renvoie à leurs actes individuels pour définir d'éventuelles restrictions en période de sécheresse ;
- qu'une proposition régionale uniformisée de réduction des consommations a été élaborée par les services instructeurs de la DREAL permettant en cas d'atteinte des niveaux de gravité de déclencher de telles mesures favorables à la protection de la ressource en eau par réduction progressive des prélèvements en introduisant toutefois des dérogations pour tenir compte des situations particulières de chaque ICPE ;
- qu'il apparaît en conséquence opportun d'intégrer les mesures minimales applicables à ces ICPE comme cela est appliqué à l'ensemble des autres usagers ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;
- que les autres dispositions de l'arrêté cadre du 16 mai 2022 susvisé relatives aux zones sécheresse et dispositif de suivi des seuils ne sont pas modifiés ;
- qu'il apparaît donc opportun de réviser l'arrêté cadre du 16 mai 2022 susvisé tel que proposé dans le présent arrêté.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau du département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'**annexe 1**.

Il est réuni à l'initiative du préfet de l'Eure a minima :

- en sortie d'hiver après la période de recharge ;
- en avril-mai pour faire un point de situation ;
- pendant l'été en cas de besoin ;
- en fin de période d'étiage pour dresser un bilan de la saison.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse.

Il a pour objet de définir :

- le découpage en zones d'alerte ;
- les dispositifs de suivi des cours d'eau et nappes ;
- les mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau à appliquer sur ces zones ;
- les niveaux de gravité et seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau, prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Article 3 : Définition des zones d'alerte, niveaux de gravité et seuils

Le département de l'Eure est divisé en 15 zones sécheresse.

La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'**annexe 2a**.

La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en **annexe 2b**.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement :

- les stations en rivière ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

Le seuil atteint le plus contraignant sera appliqué, sauf en cas de situation particulière telle que définie à l'article 7 du présent arrêté qui conduirait à n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Epte et de l'Avre, les niveaux de gravité sont déterminés en référence aux débits et dans les conditions fixées dans l'arrêté d'orientation de bassin du 22 février 2022 susvisé.

Pour les autres bassins versants, les niveaux de gravité sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie de la manière suivante :

- **Vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- **Alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- **Alerte Renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- **Crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m ³ /s)	Alerte (m ³ /s)	Alerte renforcée (m ³ /s)	Crise (m ³ /s)
Andelle	Vascoeuil	2,6	2,14	1,93	1,77
Calonne	Les Authieux sur Calonne (14) **	1,12	0,97	0,91	0,87
Charentonne	Montreuil-l'Argillé***	0,39	0,32	0,29	0,26
Epte	Fourges	5,2	4	3,5	3,1
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	9,2	7,3	6,7	6,2
Eure Aval	Louviers	15,7	12,3	11,3	10,2
Iton amont	Bourth	0,41	0,35	0,31	0,28
Iton aval	Normanville	2,6	1,9	1,6	1,35
Marais Vernier	Grand Mare °	1,85 m	1,80 m		1,70 m
Risle amont	Rai (61)*	0,48	0,44	0,4	0,36
Risle aval	Pont-Authou	6,6	5,2	4,5	4,1
Oison	Fontaine-le-Bourg (76) ****	0,46	0,35	0,32	0,3
Avre amont (27 et 61)	Bourth °°	0,41	0,35	0,31	0,28
	Saint-Christophe-sur-Avre °°°				
Avre moyen (27 et 28)	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75
Avre aval (27 et 28)	Muzy	1,87	1,4	1,21	1,07

(°) départements concernés

* La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

*** Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.

**** Aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie. Cette partie de bassin versant amont est rattachée à la zone sécheresse située en Seine-Maritime.

° Le niveau de référence est suivi en continu par un limnigraphe avec en parallèle un relevé hebdomadaire manuel du niveau d'eau. D'autres échelles et limnigraphes sont installés en périphérie (Crevasson, fossé de ceinture, planitres et des flamands). Ils pourront compléter l'analyse de la situation. L'expertise de l'OFB après visite de terrain si la situation l'exige pourra également servir de déclenchement du niveau de gravité.

°° Cette station est située sur l'amont du bassin de l'Iton mais présente une corrélation satisfaisante

°°° La station de Saint-Christophe-sur-Avre sur le bassin de l'Avre amont, dont les chroniques de débit sont assez récentes, sur un secteur où les débits d'étiage sont très faibles pourra être utilisée en complément d'expertise du comportement de celle de Bourth

En complément sont pris en compte les observations du réseau ONDE décrit à l'article 4.

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM sur les piézomètres mentionnés ci-dessous.

Ce niveau est évalué de manière ponctuelle en milieu chaque mois et sert ensuite de référence pour une durée de 1 mois.

La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas.

Détermination des niveaux de gravité

Ils sont fixés sur 8 piézomètres de référence (dont un dans le 76 pour l'Oison) pour couvrir 13 des 15 zones d'alerte du département en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en rivière.

Ils sont déterminés pour chaque piézomètre sur la base des moyennes mensuelles de niveau d'eau après analyse statistique des données brutes disponibles.

Les piézomètres retenus par zones (cf **annexe 4a**) sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètres de référence
Andelle	Farceaux
Epte	
Calonne	La Roussière
Charentonne	
Risle amont	
Risle aval	Chaignes
Eure Moyenne	
Eure Aval	Montaure
Iton amont	Coulonges
Iton aval	Nogent-Le-Sec
Marais Vernier	Néant
Oison	Rocquemont (76)
Avre moyen	Moisville
Avre aval	
Avre amont	Néant

La localisation des piézomètres ainsi que les courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies respectivement en **annexes 2a et 4b** : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines.

L'Observatoire National Des Etiages ONDE est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (**annexes 3a** (carte de répartition) et **3b** (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte, voire ponctuellement en cas de besoin spécifique.

Sont caractérisées par observation visuelle 4 situations (écoulement visible, visible faible, non visible et l'assec).

Les résultats sont consultables sur : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.

Le cas échéant, elle devra préalablement obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **Vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **Alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **Alerte Renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **Crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, sauf cas particulier.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de niveau de gravité, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté en **annexe 6**.

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou de système de réutilisation. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires ;
- pour le remplissage des plans d'eau : ne sont pas concernés ceux ou réserves déclarées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie. Il est par ailleurs à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre ;

- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM ;
- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- lorsque les eaux d'irrigation sont en provenance de stockage tampon autorisé et alimenté autrement que par la ressource en eau (nappe ou cours d'eau).

Mesures spécifiques

- **Sur la zone sécheresse du Marais Vernier**

Alerte	Crise
Fermeture par l'Association Syndicale Autorisée du canal de St Aubin de la passe à civelles Interdiction des pompages pour les plans d'eau /platières relevant d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau *	Interdiction totale des pompages (sauf abreuvement)

* Il est à noter que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau soumis à la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau du R.214-1 CE s'applique en toutes circonstances pour ceux concernés par la mesure d'interdiction de remplissage entre le 15 juin et le 30 septembre

- **Sur la zone sécheresse de l'Avre en lien avec les prélèvements de la ville de Paris**

Le secteur de l'Avre contribue à l'alimentation en eau potable de Paris.

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera mise en œuvre par Eau de Paris en fonction du niveau de gravité atteint sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées, et les mesures correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du niveau d'alerte	Dès franchissement du niveau d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen)	Sources du Breuil et Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible *	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible *

* Débit disponible = cumul du débit produit par les 2 sources

Eau de Paris transmet au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, dès le déclenchement des mesures de restitution le bilan mensuel de suivi des débits sur ces deux sources et ensuite à un rythme mensuel.

5.3 Dispositif dérogatoire

Cas général

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, **après demande au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure par messagerie (ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr) ou courrier**, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Dérogations agricoles

Pour les usages agricoles liés au pilotage de l'irrigation et aux phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type adapté à la demande figurant en **annexes 5a, 5b** dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite, sauf refus notifié en retour.

Cela n'est applicable qu'à condition que :

- le forage soit régulièrement autorisé (acte administratif au titre de la loi sur l'eau ou autre si non concerné) ;
- soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage avec et fourniture du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique (type sondes par exemple) installé avec méthodologie de prise en compte.

Pour ces dérogations irrigation accordées, la remise au service police de l'eau en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et des modalités réellement mises en application (graphique issu de l'outil de pilotage), est à effectuer.

Pour les autres cas agricoles en lien avec un risque économique grave encouru, le formulaire en **annexe 5c** avec tous les éléments justificatifs utiles est à transmettre et la poursuite de l'irrigation ne sera possible qu'après accord express, comme dans le cadre général.

Dérogations ICPE

En cas d'impossibilité d'atteindre les réductions demandées, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi à transmettre à l'unité bi-départementale Eure-Orne de la DREAL.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures

Le franchissement des niveaux de gravité définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral applicable sur les communes de la zone sécheresse concernée dans un délai de 5 jours ouvrés.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Les préfets des départements ayant défini des zones d'alerte limitrophes avec le département de l'Eure qui pourraient être concernées par de telles mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau seront préalablement informés et consultés afin de garantir une bonne coordination inter-départementale en cas d'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel.

Article 8 : Publicité des arrêtés de franchissement de niveaux de gravité

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 9 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Ampliation est adressée aux maires des communes euroises listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication ;

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 15 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux DDTM/SEBF/2022-058 du 16 mai 2022 et DDTM/SEBF/2022-122 du 18 août 2022, susvisés, sont abrogés dès publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- Monsieur le directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mesdames et messieurs les membres du comite ressource en eau de l'Eure.

Évreux, le **13** JUN 2023

Le préfet,



Simon BABRE

Annexe 1 à l'arrêté N° DDTM/SEBF/2023-192

Composition du comité ressource en eau (CRE)

Administrations

Préfecture de l'Eure
Sous-préfecture des Andelys
Sous-préfecture de Bernay
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM)
Agence régionale de la santé Normandie (ARS)
Direction départementale de la protection des populations de l'Eure (DDPP)
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS)
Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité (DDETS)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Ile-de-France (DRIEAT)
Gendarmerie nationale
Police nationale
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
Office Français de la Biodiversité (OFB)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
Météo France (MF)
Chambre d'agriculture de l'Eure (CA)
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI)
Chambre des métiers de l'Eure (CM)

Collectivités

Union des maires de l'Eure
Conseil départemental de l'Eure
Commissions locales de l'Eau des SAGE

Usagers / Associations

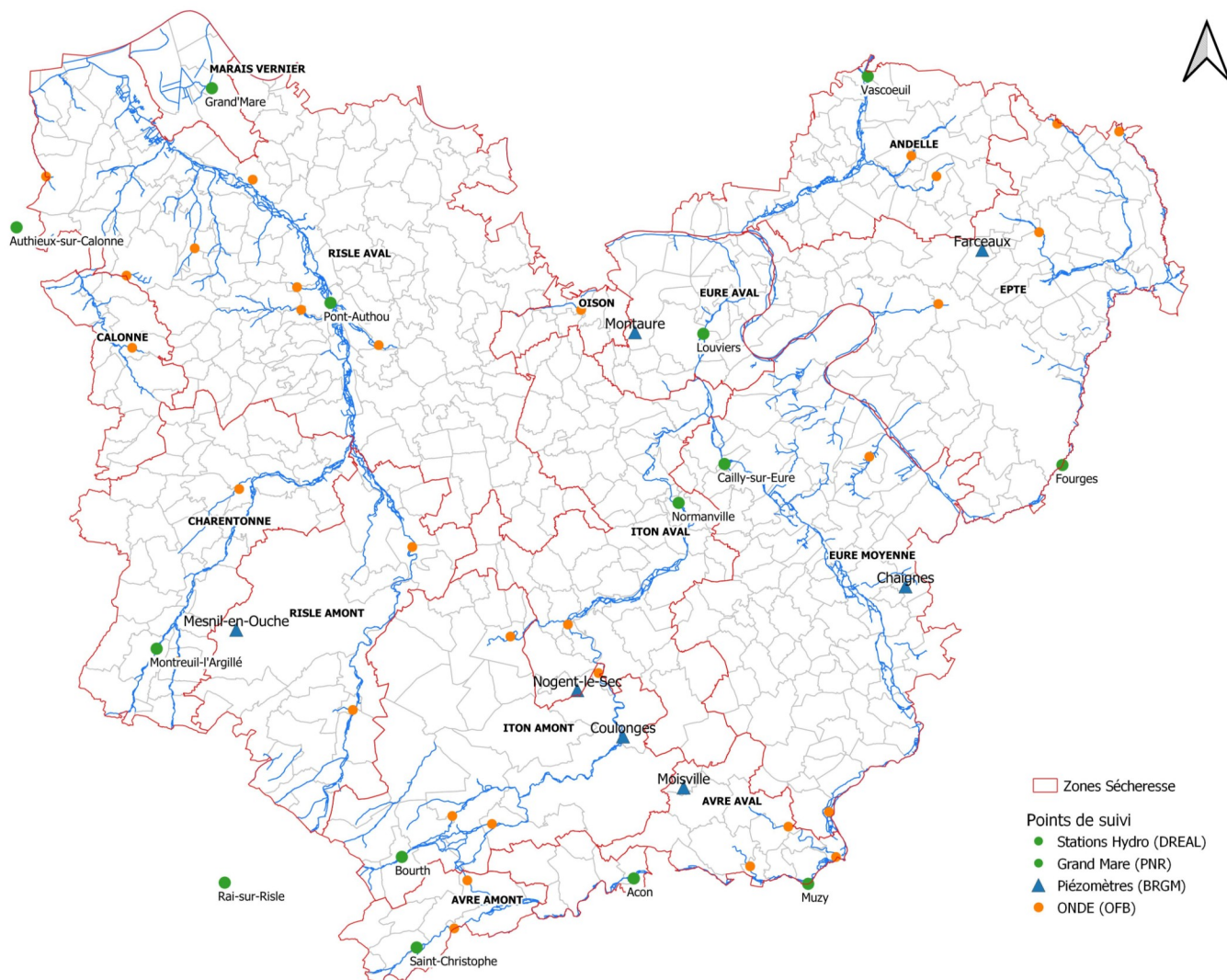
Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure (UFC)
MOBILIANS
Association des irrigants de l'Eure
Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles de l'Eure (FNSEA27)
Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
Confédération paysanne
Coordination rurale
Union des industries chimiques
Comité départemental de golf
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)
France Normandie Nature Environnement (FNE)
Fédération Départementale de Chasse (FDC)

Exploitants – Gestionnaires eau/assainissement

Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SAUR
STGS - Route et Eau

Veolia eau

ANNEXE 2a à l'arrêté N° DDTM/SEBF/2023-192 CARTE des zones sécheresse et dispositifs de suivi



ANNEXE 2b à l'arrêté N° DDTM/SEBF/2023-192
Liste des communes de l'Eure par zone sécheresse

AVRE AMONT	
COMMUNES	INSEE
Armentières-sur-Avre	27019
Bâlines	27036
Chennebrun	27155
Gournay-le-Guérin	27291
Les Barils	27038
Mandres	27383
Pullay	27481
Saint-Christophe-sur-Avre	27521
Saint-Victor-sur-Avre	27610
Verneuil d'Avre et d'Iton (ex Verneuil sur Avre)	27679

AVRE MOYEN	
COMMUNES	INSEE
Acon	27002
Breux-sur-Avre	27115
Courteilles	27182
L'Hosmes	27341
Piseux	27457
Tillières-sur-Avre	27643

AVRE AVAL	
COMMUNES	INSEE
Coudres	27177
Courdemanche	27181
Droisy	27206
Illiers-l'Évêque	27350
La Madeleine-de-Nonancourt	27378
Louye	27376
Marcilly-la-Campagne	27390
Mesnil-sur-l'Estrée	27406
Moisville	27411
Muzy	27423
Nonancourt	27438
Saint-Georges-Motel	27543
Saint-Germain-sur-Avre	27548

ITON AMONT

COMMUNES	INSEE
Beaubray	27047
Bémécourt	27054
Bois-Arnault	27069
Bourth	27108
Breteuil	27112
Burey	27120
Chaise-Dieu-du-Theil	27137
Chéronvilliers	27156
Collandres-Quincarnon	27162
Conches-en-Ouche	27165
Le Fidelaire	27242
Le Lesme	27565
Les Baux-de-Breteuil	27043
Louversey	27374
Marbois	27157
Mesnils-sur-Iton	27198
Nagel-Sééz-Mesnil	27424
Saint-Élier	27535
Sainte-Marie-d'Attez	27578
Sainte-Marthe	27568
Sébécourt	27618
Sylvains-lès-Moulins	27693
Tilleul-Dame-Agnès	27640
Verneuil d'Avre et d'Iton (ex Francheville)	27679

ITON AVAL

COMMUNES	INSEE
Acquigny	27003
Amfreville-sur-Iton	27014
Arnières-sur-Iton	27020
Aulnay-sur-Iton	27023
Aviron	27031
Bacquepuis	27033
Bérengeville-la-Campagne	27055
Berville-la-Campagne	27063
Brosville	27118
Canappeville	27127

Caugé	27132
Cesseville	27135
Chambois	27032
Champ-Dolent	27141
Chavigny-Bailleul	27154
Claville	27161
Crestot	27185
Criquebeuf-la-Campagne	27187
Daubeuf-la-Campagne	27201
Écauville	27212
Ecquetot	27215
Émanville	27217
Évreux	27229
Fauville	27234
Faverolles-la-Campagne	27235
Ferrières-Haut-Clocher	27238
Feuguerolles	27241
Gaudreville-la-Rivière	27281
Gauville-la-Campagne	27282
Glisolles	27287
Gravigny	27299
Grossœuvre	27301
Hectomare	27327
Hondouville	27339
Houetteville	27342
Huest	27347
La Bonneville-sur-Iton	27082
La Croisille	27189
La Vacherie	27666
Le Boulay-Morin	27099
Le Mesnil-Fuguet	27401
Le Plessis-Grohan	27464
Le Val-Doré	27447
Les Baux-Sainte-Croix	27044
Les Ventes	27678
Mandeville	27382
Marbeuf	27389
Nogent-le-Sec	27436
Normanville	27439
Parville	27451
Portes	27472
Quittebeuf	27486

Sacquenville	27504
Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
Saint-Germain-des-Angles	27546
Saint-Martin-la-Campagne	27570
Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
Tourneville	27652
Venon	27677
Villettes	27692

ANDELLE	
COMMUNES	INSEE
Alizay	27008
Amfreville-les-Champs	27012
Bacqueville	27034
Beauficel-en-Lyons	27048
Bourg-Beaudouin	27104
Charleval	27151
Coudray	27176
Douville-sur-Andelle	27205
Fleury-la-Forêt	27245
Fleury-sur-Andelle	27246
Flipou	27247
Igoville	27348
La Neuve-Grange	27430
Le Manoir	27386
Le Tronquay	27664
Les Hogues	27338
Letteguives	27366
Lilly	27369
Lisors	27370
Lorleau	27373
Lyons-la-Forêt	27377
Ménesqueville	27396
Mesnil-Verclives	27407
Perriers-sur-Andelle	27453
Perruel	27454
Pîtres	27458
Pont-Saint-Pierre	27470
Puchay	27480
Radepont	27487
Renneville	27488

Romilly-sur-Andelle	27493
Rosay-sur-Lieure	27496
Saussay-la-Campagne	27617
Touffreville	27649
Val d'Orger	27294
Vandrimare	27670
Vascœuil	27672

EPTE	
COMMUNES	INSEE
Amécourt	27010
Amfreville-sous-les-Monts	27013
Andé	27015
Authevernes	27026
Bazincourt-sur-Epte	27045
Bernouville	27059
Bézu-la-Forêt	27066
Bézu-Saint-Éloi	27067
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
Bosquentin	27094
Bouafles	27097
Bouchevilliers	27098
Château-sur-Epte	27152
Chauvincourt-Provemont	27153
Connelles	27168
Courcelles-sur-Seine	27180
Cuverville	27194
Dangu	27199
Daubeuf-près-Vatteville	27202
Doudeauville-en-Vexin	27204
Écouis	27214
Étrépagny	27226
Farceaux	27232
Frenelles-en-Vexin	27070
Gamaches-en-Vexin	27276
Gasny	27279
Gisors	27284
Giverny	27285
Guerny	27304
Guiseniers	27307
Hacqueville	27310

Harquency	27315
Hébécourt	27324
Hennezis	27329
Herqueville	27330
Heubécourt-Haricourt	27331
Heudicourt	27333
Heuqueville	27337
Houville-en-Vexin	27346
La Roquette	27495
Le Thil	27632
Le Thuit	27635
Les Andelys	27016
Les Thilliers-en-Vexin	27633
Longchamps	27372
Mainneville	27379
Martagny	27392
Mesnil-sous-Vienne	27405
Mézières-en-Vexin	27408
Morgny	27417
Mouflaines	27420
Muids	27422
Neaufles-Saint-Martin	27426
Nojeon-en-Vexin	27437
Notre-Dame-de-l'Isle	27440
Noyers	27445
Port-Mort	27473
Pressagny-l'Orgueilleux	27477
Richeville	27490
Saint-Denis-le-Ferment	27533
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
Sancourt	27614
Suzay	27625
Tilly	27644
Vatteville	27673
Vesly	27682
Vexin-sur-Epte	27213
Vézillon	27683
Villers-en-Vexin	27690

OISON

COMMUNES	INSEE
Amfreville-Saint-Amand	27011
Fouqueville	27261
La Harengère	27313
La Haye-Malherbe	27322
La Saussaye	27616
Le Bec-Thomas	27053
Saint-Cyr-la-Campagne	27529
Saint-Didier-des-Bois	27534
Saint-Germain-de-Pasquier	27545
Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
Vraiville	27700

EURE MOYENNE

COMMUNES	INSEE
Aigleville	27004
Ailly	27005
Angerville-la-Campagne	27017
Autheuil-Authouillet	27025
Bois-le-Roi	27073
Boisset-les-Prévanches	27076
Boncourt	27081
Bretagnolles	27111
Breuilpont	27114
Bueil	27119
Caillouet-Orgeville	27123
Cailly-sur-Eure	27124
Chaignes	27136
Chambray	27140
Champenard	27142
Champigny-la-Futelaye	27144
Cierrey	27158
Clef Vallée d'Eure	27191
Croisy-sur-Eure	27190
Croth	27193
Dardez	27200
Douains	27203
Émalleville	27216
Épieds	27220

Ézy-sur-Eure	27230
Fains	27231
Fontaine-Bellenger	27249
Fontaine-sous-Jouy	27254
Foucrainville	27259
Fresney	27271
Gadencourt	27273
Gaillon	27275
Garennes-sur-Eure	27278
Gauciel	27280
Guichainville	27306
Hardencourt-Cocherel	27312
Hécourt	27326
Heudreville-sur-Eure	27335
Houlbec-Cocherel	27343
Irreville	27353
Ivry-la-Bataille	27355
Jouy-sur-Eure	27358
Jumelles	27360
L'Habit	27309
La Baronnie	27277
La Boissière	27078
La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
La Chapelle-Longueville	27554
La Couture-Boussey	27183
La Forêt-du-Parc	27256
La Heunière	27336
La Trinité	27659
Le Cormier	27171
Le Plessis-Hébert	27465
Le Val d'Hazey	27022
Le Val-David	27668
Le Vieil-Évreux	27684
Les Authieux	27027
Les Trois Lacs	27058
Lignerolles	27368
Marcilly-sur-Eure	27391
Ménilles	27397
Mercey	27399
Merey	27400
Miserey	27410
Mouettes	27419

Mousseaux-Neuville	27421
Neuilly	27429
Pacy-sur-Eure	27448
Prey	27478
Reuilly	27489
Rouvray	27501
Saint-André-de-l'Eure	27507
Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
Saint-Germain-de-Fresney	27544
Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
Saint-Laurent-des-Bois	27555
Saint-Luc	27560
Saint-Marcel	27562
Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
Saint-Pierre-la-Garenne	27599
Saint-Vigor	27611
Saint-Vincent-des-Bois	27612
Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
Sassey	27615
Serez	27621
Vaux-sur-Eure	27674
Vernon	27681
Villegats	27689
Villers-sur-le-Roule	27691
Villez-sous-Bailleul	27694
Villiers-en-Désœuvre	27696

EURE AVAL

COMMUNES	INSEE
Crasville	27184
Criquebeuf-sur-Seine	27188
Heudebouville	27332
Incarville	27351
La Haye-le-Comte	27321
Le Mesnil-Jourdain	27403
Le Vaudreuil	27528
Léry	27365
Les Damps	27196
Louviers	27375
Martot	27394

Pinterville	27456
Pont-de-l'Arche	27469
Porte-de-Seine	27471
Poses	27474
Quatremare	27483
Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
Surtauville	27623
Surville	27624
Terres de Bord	27412
Val-de-Reuil	27701
Vironvay	27697

CALONNE

COMMUNES	INSEE
Asnières	27021
Bailleul-la-Vallée	27035
Barville	27042
Cormeilles	27170
Drucourt	27207
Fontaine-la-Louvet	27252
Fresne-Cauverville	27269
La Chapelle-Hareng	27149
Le Bois-Hellain	27071
Le Planquay	27462
Les Places	27459
Morainville-Jouveaux	27415
Piencourt	27455
Saint-Aubin-de-Scellon	27512
Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
Thiberville	27629

CHARENTONNE

COMMUNES	INSEE
Bernay	27056
Bournainville-Faverolles	27106
Brogie	27117
Caorches-Saint-Nicolas	27129
Capelle-les-Grands	27130

Chamblac	27138
Corneville-la-Fouquetière	27173
Courbépine	27179
Duranville	27208
Ferrières-Saint-Hilaire	27239
Fontaine-l'Abbé	27251
Grand-Camp	27295
La Chapelle-Gauthier	27148
La Goulafrière	27289
La Trinité-de-Réville	27660
Le Theil-Nolent	27627
Malouy	27381
Mélicourt	27395
Menneval	27398
Montreuil-l'Argillé	27414
Notre-Dame-du-Hamel	27442
Plainville	27460
Plasnes	27463
Saint-Agnan-de-Cernières	27505
Saint-Aubin-du-Thenney	27514
Saint-Denis-d'Augerons	27530
Saint-Germain-la-Campagne	27547
Saint-Jean-du-Thenney	27552
Saint-Laurent-du-Tencement	27556
Saint-Léger-de-Rôtes	27557
Saint-Mards-de-Fresne	27564
Saint-Martin-du-Tilleul	27569
Saint-Pierre-de-Cernières	27590
Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
Saint-Vincent-du-Boulay	27613
Serquigny	27622
Treis-Sants-en-Ouche	27516
Valailles	27667
Verneusses	27680

RISLE AMONT

COMMUNES	INSEE
Ambenay	27009
Barc	27037
Barquet	27040
Beaumont-le-Roger	27051

Beaumontel	27050
Bois-Anzeray	27068
Bois-Normand-près-Lyre	27075
Chambord	27139
Grosley-sur-Risle	27300
Juignettes	27359
La Ferrière-sur-Risle	27240
La Haye-Saint-Sylvestre	27323
La Houssaye	27345
La Neuve-Lyre	27431
La Vieille-Lyre	27685
Launay	27364
Le Noyer-en-Ouche	27444
Les Bottereaux	27096
Mesnil-en-Ouche	27049
Mesnil-Rousset	27404
Neaufles-Auvergny	27427
Romilly-la-Puthenaye	27492
Rugles	27502
Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

RISLE AVAL	
COMMUNES	INSEE
Aclou	27001
Aizier	27006
Appeville-Annebault	27018
Authou	27028
Barneville-sur-Seine	27039
Bazoques	27046
Bernienville	27057
Berthouville	27061
Berville-sur-Mer	27064
Beuzeville	27065
Boisney	27074
Boissey-le-Châtel	27077
Boissy-Lamberville	27079
Bonneville-Aptot	27083
Bosgouet	27091
Bosrobert	27095
Bosroumois	27090
Boulleville	27100

Bouquetot	27102
Bourg-Achard	27103
Bourneville-Sainte-Croix	27107
Bray	27109
Brestot	27110
Brétigny	27113
Brionne	27116
Calleville	27125
Campigny	27126
Caumont	27133
Cauverville-en-Roumois	27134
Colletot	27163
Combon	27164
Condé-sur-Risle	27167
Conteville	27169
Corneville-sur-Risle	27174
Crosville-la-Vieille	27192
Écaquelon	27209
Écardenville-la-Campagne	27210
Épaignes	27218
Épégard	27219
Épreville-en-Lieuvin	27222
Épreville-près-le-Neubourg	27224
Étréville	27227
Éturqueraye	27228
Fatouville-Grestain	27233
Fiquefleur-Équainville	27243
Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085
Folleville	27248
Fort-Moville	27258
Foulbec	27260
Franqueville	27266
Freneuse-sur-Risle	27267
Giverville	27286
Glos-sur-Risle	27288
Goupil-Othon	27290
Grand Bourgtheroulde	27105
Graveron-Sémerville	27298
Harcourt	27311
Hauville	27316
Hecmanville	27325
Heudreville-en-Lieuvin	27334

Honguemare-Guenouville	27340
Illeville-sur-Montfort	27349
Iville	27354
La Chapelle-Bayvel	27146
La Haye-Aubrée	27317
La Haye-de-Calleville	27318
La Haye-de-Routot	27319
La Haye-du-Theil	27320
La Lande-Saint-Léger	27361
La Neuville-du-Bosc	27432
La Noë-Poulain	27435
La Poterie-Mathieu	27475
La Pyle	27482
La Trinité-de-Thouberville	27661
Le Bec-Hellouin	27052
Le Bosc du Theil	27302
Le Favril	27237
Le Landin	27363
Le Mesnil-Saint-Jean	27541
Le Neubourg	27428
Le Plessis-Sainte-Opportune	27466
Le Thuit de l'Oison	27638
Le Tilleul-Lambert	27641
Le Torpt	27646
Le Tremblay-Omonville	27658
Le Troncq	27663
Les Monts du Roumois	27062
Les Préaux	27476
Lieurey	27367
Livet-sur-Authou	27371
Malleville-sur-le-Bec	27380
Manneville-la-Raoult	27384
Manneville-sur-Risle	27385
Martainville	27393
Montfort-sur-Risle	27413
Morsan	27418
Nassandres sur Risle	27425
Neuville-sur-Authou	27433
Noards	27434
Notre-Dame-d'Épine	27441
Ormes	27446
Pont-Audemer	27467

Pont-Authou	27468
Rouge-Perriers	27498
Rougemontiers	27497
Routot	27500
Saint-Benoît-des-Ombres	27520
Saint-Christophe-sur-Condé	27522
Saint-Cyr-de-Salerne	27527
Saint-Denis-des-Monts	27531
Saint-Éloi-de-Fourques	27536
Saint-Étienne-l'Allier	27538
Saint-Georges-du-Vièvre	27542
Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
Saint-Léger-du-Gennetey	27558
Saint-Maclou	27561
Saint-Mards-de-Blacarville	27563
Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
Saint-Meslin-du-Bosc	27572
Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
Saint-Paul-de-Fourques	27584
Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
Saint-Philbert-sur-Risle	27587
Saint-Pierre-de-Salerne	27592
Saint-Pierre-des-Fleurs	27593
Saint-Pierre-des-Ifs	27594
Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
Saint-Pierre-du-Val	27597
Saint-Samson-de-la-Roque	27601
Saint-Siméon	27603
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
Saint-Symphorien	27606
Saint-Victor-d'Épine	27609
Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524
Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
Selles	27620
Thénouville	27089
Thibouville	27630
Thierville	27631
Tocqueville	27645
Tournedos-Bois-Hubert	27650
Tourville-la-Campagne	27654
Tourville-sur-Pont-Audemer	27655

Toutainville	27656
Triqueville	27662
Trouville-la-Haule	27665
Valletot	27669
Vannecrocq	27671
Vieux-Port	27686
Villez-sur-le-Neubourg	27695
Vitot	27698
Voiscreville	27699

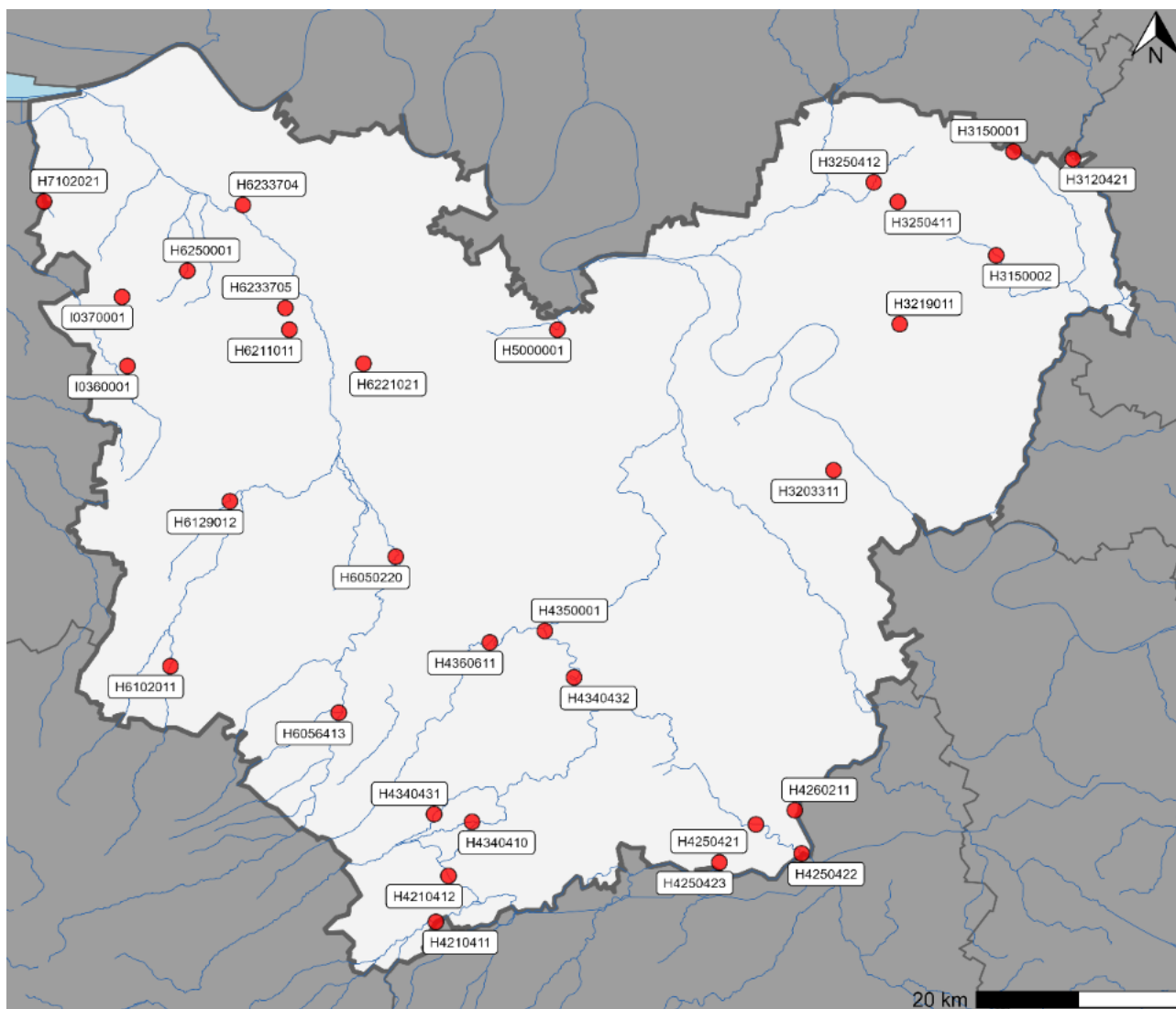
MARAIS VERNIER

COMMUNES	INSEE
Bouquelon	27101
Le Perrey	27263
Marais-Vernier	27388
Quillebeuf-sur-Seine	27485
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
Sainte-Opportune-la-Mare	27577

ANNEXE 3 à l'Arrêté Cadre Sécheresse de l'Eure

Réseau ONDE

3a - Carte de situation



3b - Liste des points ONDE

Code station	Nom station	Cours d'eau	Nom de la Commune
H4210411	Avre	L'Avre	VERNEUIL-SUR-AVRE
H4250421	Coudanne amont	La Coudanne	ILLIERS-L'EVEQUE
H4250422	Coudanne aval	La Coudanne	SAINT-GEORGES-MOTEL
H4250423	Ruet	Le Ruet	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE
H3120421	Epte à Bouchevilliers	L'Epte	BOUCHEVILLIERS
H3150001	Lévrière à Bézu	La Levriere	BEZU-LA-FORET
H3150002	Bonde à Etrepagny	La Bonde	ETREPAGNY
H3203311	Ruisseau de St Ouen	Ruisseau de Saint-Ouen	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL
H3219011	Gambon		HARQUENCY
H3250411	Fouillebroc	Le Fouillebroc	LISORS
H3250412	Lieure à Rosay	La Lieure	ROSAY-SUR-LIEURE
H4210412	Iton à Verneuil	L'Iton Bras Force de Verneuil	VERNEUIL-SUR-AVRE
H4260211	Couesnon	Le Couesnon	MARCILLY-SUR-EURE
H4340410	Mort Iton	L'Iton	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ
H4340431	Iton à Cintray	L'Iton Bras Force de Breteuil	LA GUEROLDE
H4340432	Iton à Villalet	L'Iton	VILLALET
H4350001	Iton à Gaudreville	L'Iton	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
H4360611	Rouloir à Conches	Le Rouloir	CONCHES-EN-OUCHE
H5000001	Oison à St-Cyr	L'Oison	SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE
H6050220	Risle à Grosley	La Risle	GROSLEY-SUR-RISLE
H6056413	Val Logé	Le Val Loge	LA NEUVE-LYRE
H6102011	Charentonne	La Charentonne	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES
H6129012	Cosnier	Le Cosnier	BERNAY
H6211011	Croix Blanche à Livet	Ruisseau de la Croix Blanche	LIVET-SUR-AUTHOU
H6221021	Bec à Bosrobert	Ruisseau du Bec	BOSROBERT
H6233704	Bédard à Corneville	La Bédard	CORNEVILLE-SUR-RISLE
H6233705	Doult de la Salle à Freneuse	Cours d'Eau 01 de la Commune	FRENEUSE-SUR-RISLE
H6250001	Sébec à St-Siméon	Ruisseau de Sebec	SAINT-SIMEON
H7102021	Morelle à Beuzeville	La Morelle	BEUZEVILLE
I0360001	Abbesse	Ruisseau de l'Abbesse	BAILLEUL-LA-VALLEE
I0370001	Douet Tourtelle	Le Douet Tourtelle	EPAIGNES

Annexe 4 - PIEZOMETRES

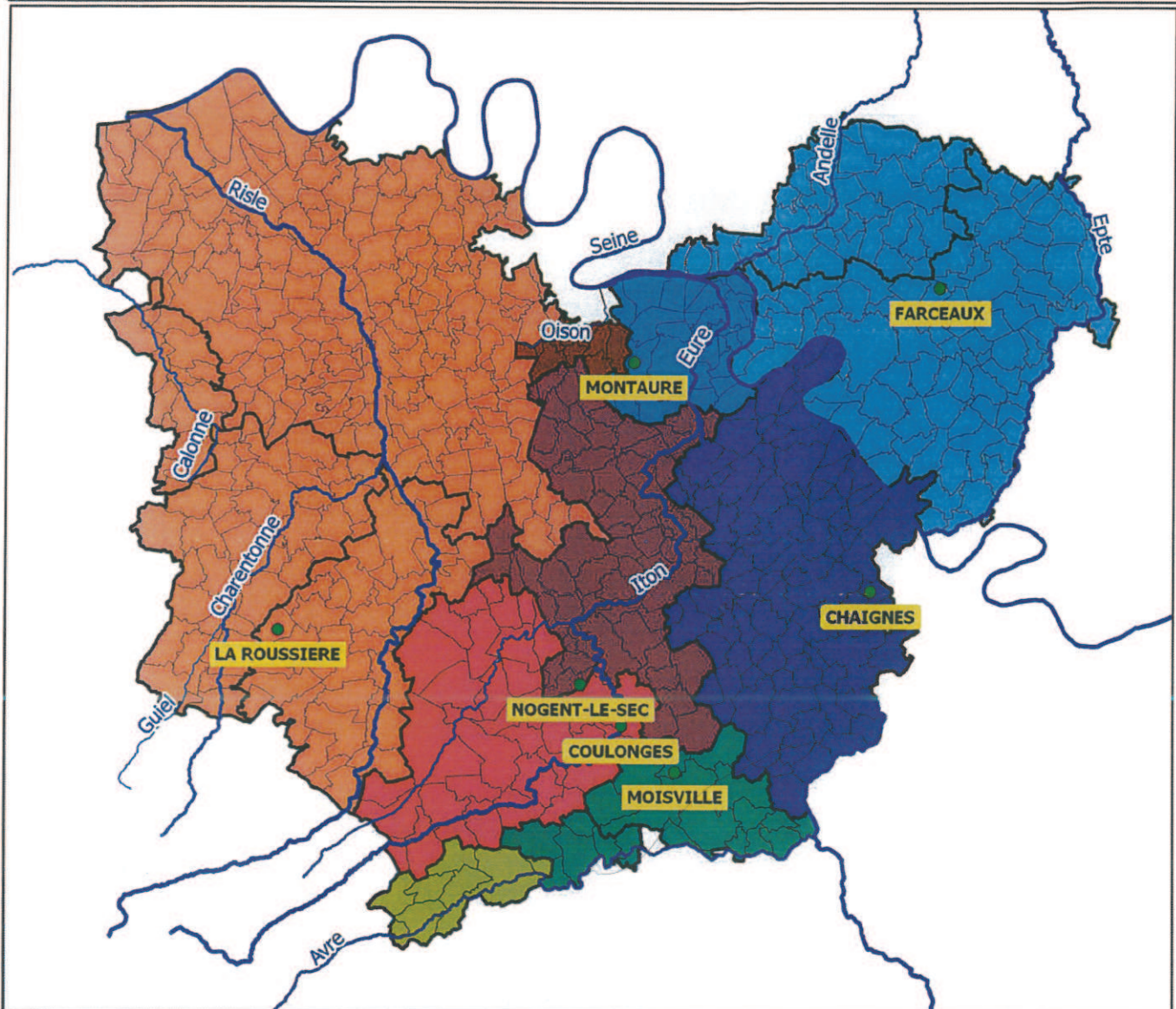
4a – CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

4b - COURBES DES PIEZOMETRES DE REFERENCE











- **FARCEAUX**
- **LA ROUSIERE**
- **MOISVILLE**
- **COULONGES**
- **NOGENT LE SEC**
- **CHAIGNES**
- **MONTAURE**

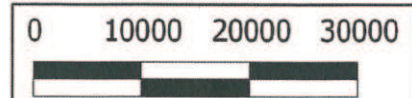
4a. Département de l'Eure

Carte des piézomètres retenus dans l'arrêté cadre sécheresse



Légende

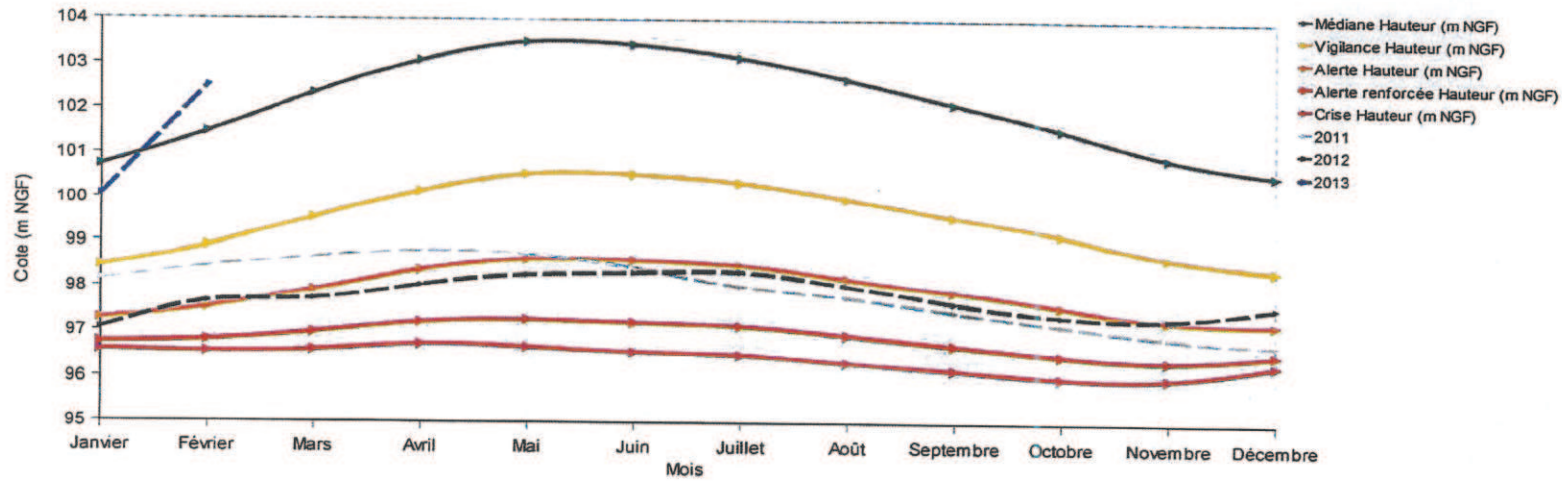
-  Zone d'influence du piézomètre de la Roussière
-  Zone d'influence du piézomètre de Farceaux
-  Zone d'influence du piézomètre de Moisville
-  Zone d'influence du piézomètre de Montaure
-  Zone d'influence du piézomètre de Chaignes
-  Zone d'influence du piézomètre de Coulonges
-  Zone d'influence du piézomètre de Nogent le Sec
-  BASSIN DE L'OISON
-  BASSIN DE L'AVRE AMONT
-  Piézomètres retenus



FARCEAUX 01252X0011

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,16	97,06	100,09
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,44	97,65	102,53
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	98,65	97,72	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	98,81	98,05	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	98,73	98,27	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	98,42	98,32	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	98,04	98,34	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	97,78	98,05	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	97,48	97,66	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	97,17	97,39	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	96,92	97,33	
Décembre	100,62	98,43	97,22	96,56	96,32	96,78	97,61	

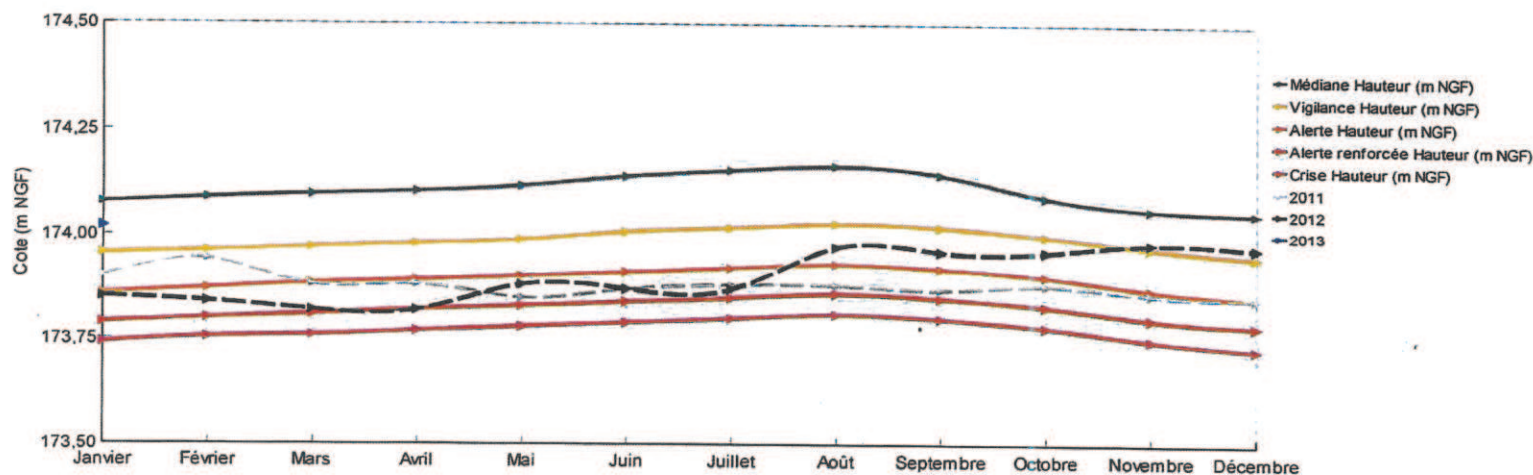
Piézomètre de FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011



LA ROUSSIÈRE 01487X0001/S1

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	174,08	173,95	173,86	173,79	173,74	173,90	173,85	174,02
Février	174,09	173,96	173,87	173,80	173,75	173,94	173,84	
Mars	174,10	173,97	173,88	173,81	173,76	173,88	173,82	
Avril	174,11	173,98	173,89	173,82	173,77	173,88	173,82	
Mai	174,12	173,99	173,90	173,83	173,78	173,85	173,88	
Juin	174,14	174,01	173,91	173,84	173,79	173,87	173,87	
Juillet	174,16	174,02	173,92	173,85	173,80	173,88	173,87	
Août	174,17	174,03	173,93	173,86	173,81	173,88	173,87	
Septembre	174,15	174,02	173,92	173,85	173,80	173,87	173,96	
Octobre	174,10	174,00	173,90	173,83	173,78	173,88	173,96	
Novembre	174,07	173,97	173,87	173,80	173,75	173,86	173,98	
Décembre	174,06	173,95	173,85	173,78	173,73	173,85	173,97	

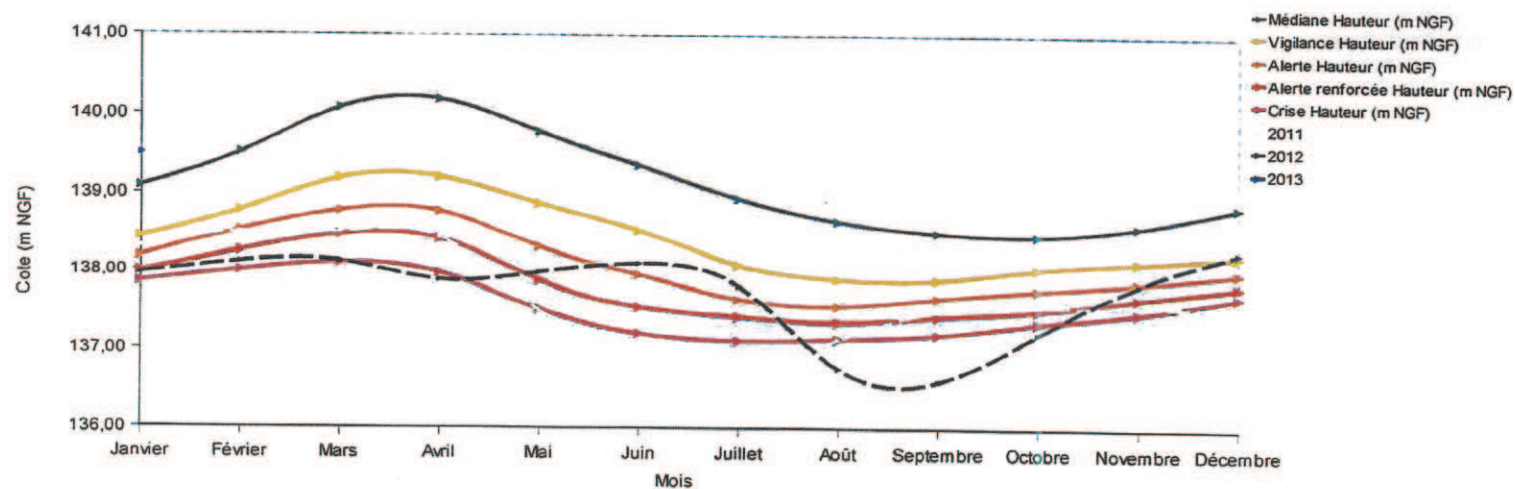
Piézomètre de la ROUSSIÈRE - Indice BSS 01487X0001/S1



MOISVILLE 01805X0036

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	139,09	138,43	138,17	137,98	137,84	138,29	137,96	139,50
Février	139,52	138,78	138,52	138,24	138,00	138,49	138,11	
Mars	140,09	139,19	138,77	138,46	138,10	138,49	138,12	
Avril	140,20	139,20	138,76	138,40	137,97	138,42	137,88	
Mai	139,79	138,87	138,30	137,87	137,50	137,48	137,98	
Juin	139,37	138,52	137,94	137,53	137,20	136,99	138,10	
Juillet	138,96	138,08	137,64	137,41	137,11	136,77	137,81	
Août	138,66	137,89	137,55	137,35	137,13	137,13	136,76	
Septembre	138,51	137,88	137,66	137,42	137,19	137,49	136,60	
Octobre	138,47	138,03	137,76	137,50	137,34	137,55	137,21	
Novembre	138,60	138,12	137,85	137,66	137,47	137,55	137,84	
Décembre	138,86	138,21	137,98	137,82	137,69	137,55	138,26	

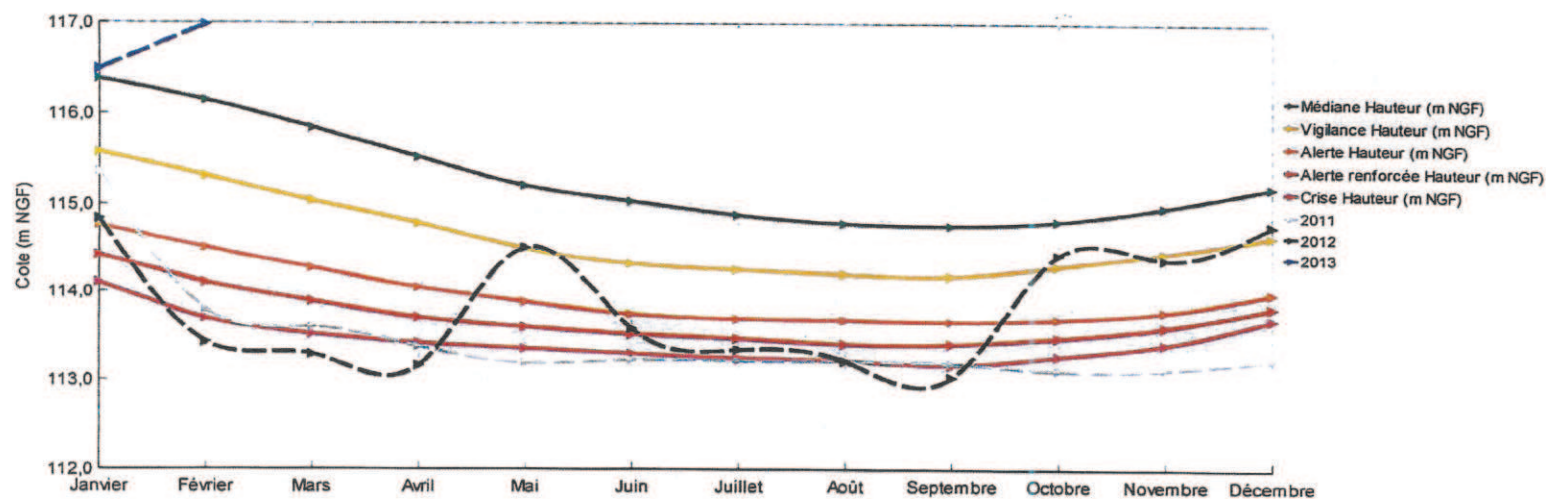
Piézomètre de MOISVILLE - Indice BSS 01805X0036



COULONGES 01801X0010/S1

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	116,38	115,58	114,77	114,42	114,11	115,36	114,84	116,49
Février	116,15	115,32	114,51	114,11	113,70	113,80	113,43	116,98
Mars	115,85	115,05	114,27	113,89	113,52	113,60	113,29	
Avril	115,53	114,80	114,05	113,71	113,42	113,38	113,16	
Mai	115,22	114,50	113,88	113,60	113,36	113,20	114,51	
Juin	115,05	114,32	113,75	113,52	113,30	113,23	113,58	
Juillet	114,90	114,25	113,70	113,47	113,25	113,22	113,34	
Août	114,81	114,20	113,68	113,41	113,22	113,21	113,21	
Septembre	114,78	114,18	113,66	113,41	113,17	113,19	113,03	
Octobre	114,83	114,29	113,69	113,48	113,27	113,11	114,42	
Novembre	114,99	114,45	113,78	113,60	113,41	113,13	114,37	
Décembre	115,21	114,65	113,98	113,83	113,69	113,24	114,78	

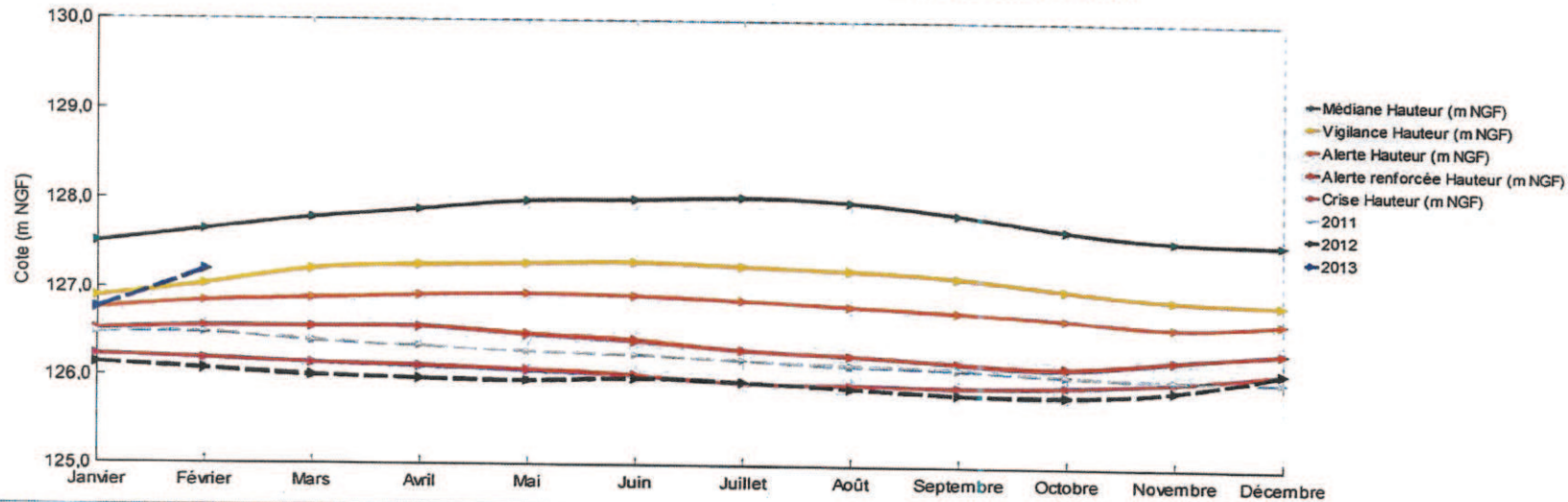
Piézomètre de COULONGES - Indice BSS 01801X0010/S1



NOGENT-LE-SEC 01794X0035/S1

	Hauteur (m NGF)	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	2011	2012	2013
		Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)	Hauteur (m NGF)			
Janvier	127,51	126,90	126,76	126,50	126,23	126,47	126,13	126,76
Février	127,66	127,05	126,85	126,55	126,19	126,47	126,07	127,21
Mars	127,80	127,22	126,89	126,55	126,14	126,40	126,01	
Avril	127,90	127,27	126,93	126,55	126,11	126,35	125,98	
Mai	128,00	127,29	126,95	126,47	126,07	126,29	125,96	
Juin	128,02	127,31	126,93	126,41	126,02	126,25	125,99	
Juillet	128,05	127,27	126,88	126,31	125,94	126,19	125,95	
Août	128,00	127,23	126,82	126,25	125,92	126,14	125,88	
Septembre	127,87	127,16	126,76	126,17	125,90	126,11	125,82	
Octobre	127,70	127,03	126,68	126,13	125,92	126,05	125,81	
Novembre	127,59	126,92	126,59	126,22	125,98	126,01	125,88	
Décembre	127,56	126,88	126,65	126,32	126,10	125,99	126,10	

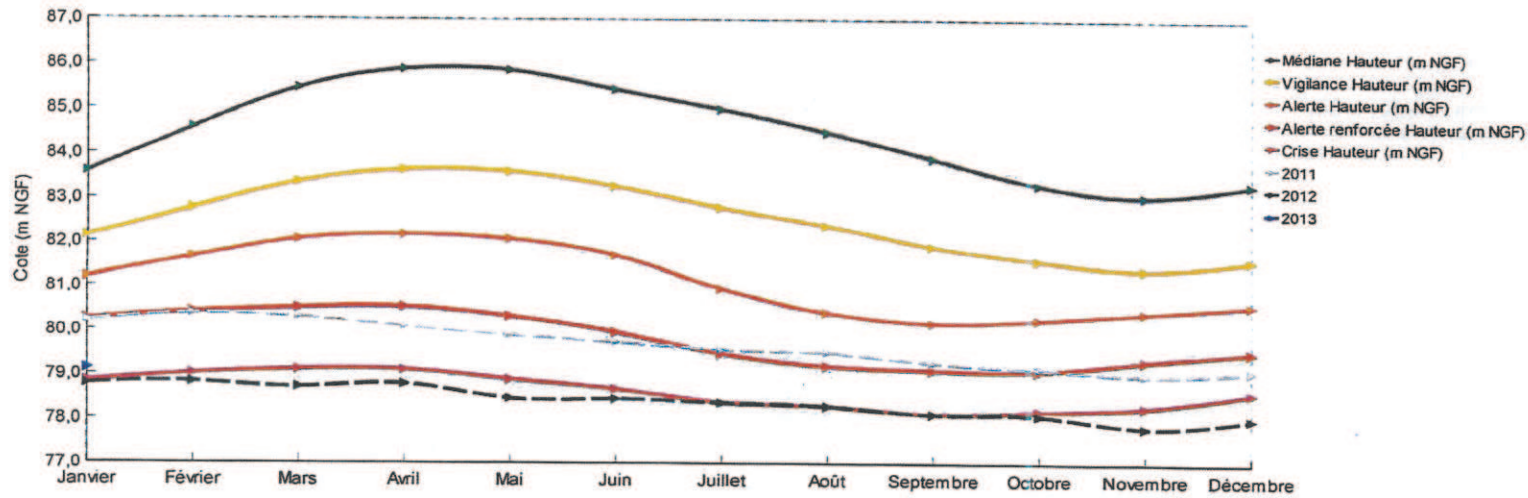
Piézomètre de NOGENT-LE-SEC - Indice BSS 01794X0035/S1



CHAIGNES 01515X2015/S1

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	83,60	82,13	81,18	80,24	78,83	80,21	78,79	79,12
Février	84,59	82,77	81,65	80,40	79,01	80,37	78,83	
Mars	85,48	83,37	82,06	80,49	79,10	80,30	78,72	
Avril	85,89	83,64	82,17	80,52	79,09	80,09	78,79	
Mai	85,87	83,60	82,07	80,31	78,88	79,90	78,46	
Juin	85,46	83,27	81,68	79,95	78,67	79,74	78,45	
Juillet	85,02	82,80	80,93	79,47	78,37	79,57	78,37	
Août	84,52	82,39	80,41	79,19	78,28	79,51	78,30	
Septembre	83,93	81,90	80,16	79,10	78,12	79,28	78,12	
Octobre	83,35	81,57	80,24	79,09	78,17	79,13	78,09	
Novembre	83,09	81,38	80,41	79,31	78,27	79,01	77,82	
Décembre	83,35	81,58	80,59	79,52	78,59	79,09	78,02	

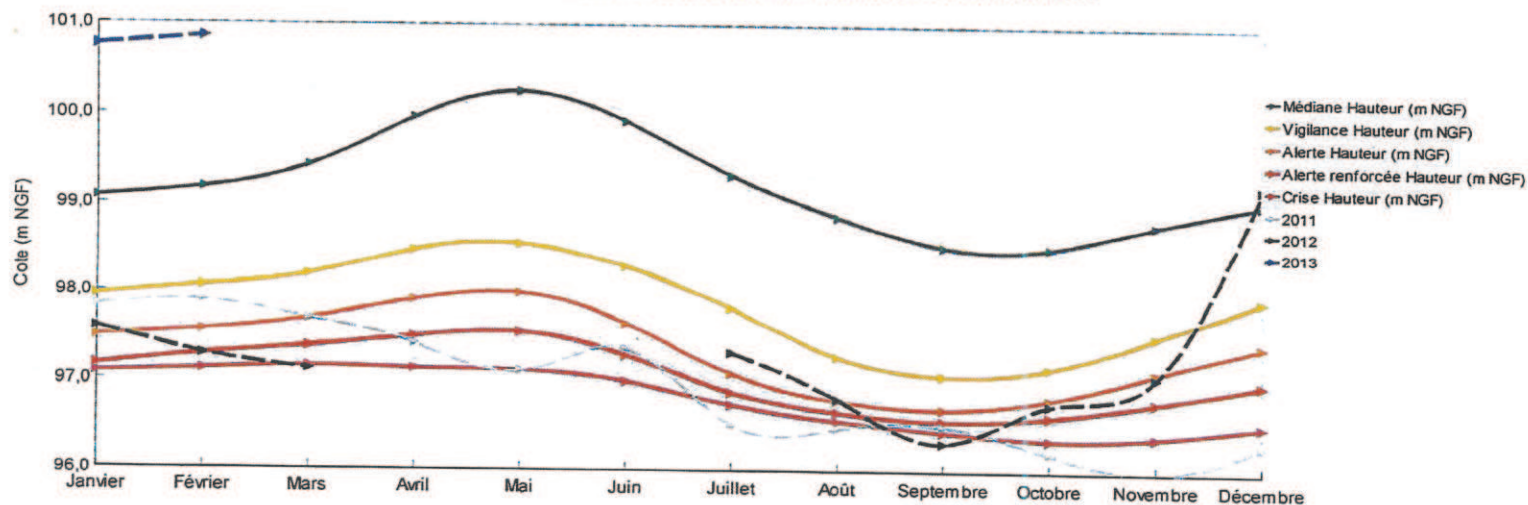
Piézomètre de CHAIGNES - Indice BSS 01515X20105/S1



MONTAURE 01245X0010/S1

	Médiane Hauteur (m NGF)	Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	99,08	97,96	97,48	97,17	97,08	97,83	97,59	100,76
Février	99,19	98,06	97,57	97,29	97,12	97,89	97,30	100,86
Mars	99,45	98,19	97,69	97,38	97,16	97,70	97,13	
Avril	99,98	98,48	97,91	97,49	97,13	97,42		
Mai	100,28	98,55	97,99	97,55	97,11	97,11		
Juin	99,94	98,29	97,65	97,29	97,00	97,37		
Juillet	99,35	97,82	97,09	96,88	96,74	96,52	97,33	
Août	98,90	97,29	96,79	96,66	96,56	96,48	96,81	
Septembre	98,56	97,07	96,69	96,57	96,44	96,51	96,32	
Octobre	98,55	97,16	96,81	96,62	96,36	96,21	96,75	
Novembre	98,82	97,52	97,11	96,78	96,39	95,98	97,07	
Décembre	99,06	97,94	97,43	97,00	96,53	96,31	99,23	

Piézomètre de MONTAURE - Indice BSS 01245X0010/S1



Annexe 5a Formulaire de demande de dérogation agricole

Pilotage de l'irrigation

NB : La demande est à faire lorsque le bassin sécheresse est en restriction et non par anticipation – 1 demande par forage

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Horaires :

Volumes estimés :

Relevé du compteur à la date de la demande :

- **Localisation**

Forage concerné :

Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : Alerte Alerte renforcée Crise

- **Documents à annexer**

Facture de l'outil de pilotage

Graphiques initialisés par culture/type de sol

A

, le

.

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

Annexe 5b
Formulaire de demande de dérogation agricole

Arrachage des cultures

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

• **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

• **Conditions de réalisation**

Période de l'arrachage (dates) :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Volumes estimés :

• **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures : Pomme de Terre Betterave

• **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : Alerte Alerte renforcée Crise

A _____, le _____.

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficiaire de l'éventuelle autorisation tacite.

Annexe 5c Formulaire de demande de dérogation agricole

Autres cas

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Nature de la demande, raison et justification de la dérogation :

Période de mise en œuvre :

Horaires :

Volumes estimés :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Mesures ou modalités de réduction envisagées :

- **Localisation**

Forage concerné :

Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :

Surfaces :

Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : Alerte Alerte renforcée Crise

A _____, le _____.

Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »

Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficiaire de l'éventuelle autorisation tacite.

ANNEXE 6 à l'arrêté DDTM/SEBF/2023-192

MESURES APPLICABLES

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole	
					P	E	C	A	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdit entre 9h et 20h.		X	X	X	X	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (permis de 20h à 9h)		X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m ³)		Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (2)		Interdit.		X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1)		Autorisé.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou la réglementation pour raisons sanitaires (2) (3)	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (3)			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				X	X	X	X
Lavage de véhicules en station (4)		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile.				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire.		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.				X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
					P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport et hippodromes (5)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.		Interdit. (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international – avec interdiction entre 9h et 20h).		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) (6)		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes De 15 à 30 % .	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes D'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (permis entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation de sites, activités industrielles avec prélèvements ou rejets au milieu naturel	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdit d'irriguer Entre 11h et 18h	Interdit d'irriguer Entre 9h et 20h	Interdit.				X
			Si dérogation Interdit d'irriguer Entre 11h et 18h					
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (8) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé	Interdit. Sauf les semences et les plants					X
Irrigation des cultures de : - semences (dont plants pommes de terre) ; - plantes ornementales et PPAM (médicinales) ; - maraîchage.		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation.		Interdit de 9h00 à 20h00.				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdit.				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
					P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (hors gabions)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux par les gestionnaires					X	
		Arrêt de la navigation si nécessaire						
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM		X	X	X	X
Faucardement		Interdit sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau (9)			X		X	
Activités nautiques	Sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques	Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.			X			
Gestion des ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur de cours d'eau		Manœuvres ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau interdites autres que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires, sauf accord du service police de l'eau			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole
					P	E	C	A
Toutes les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.	L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux. (7)				X		X
ICPE ayant des prescriptions sécheresse dans leur arrêté	Doivent se conformer à celles-ci.							
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux.	Réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 5 % les prélèvements en eau.	Réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10% des prélèvements en eau.	Réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20% (sauf arrêté ministériel plus restrictif) des prélèvements en eau.					
		Mise en œuvre du plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.	Mise en œuvre du plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.	Mise en œuvre du plan d'action étudié précédemment permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 % (sauf arrêté ministériel plus restrictif) par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.		X		X
					Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (2)	Particuliers	Entreprises	Collectivités	Exploitant agricole	
					P	E	C	A	
Stations de traitements des eaux usées hors ICPE	Prévenir les collectivités et exploitants concernés	Surveillance accrue (10) des rejets					X		
		Délestages directs soumis à autorisation préalable du service police de l'eau	Délestages interdits						
		Renforcement de l'auto-surveillance (11)							

Nota Bene du tableau des mesures

1	Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines <u>publiques et privées</u> , ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m ³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
2	Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
3	Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
4	Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les gestionnaires/exploitants des stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. A cet effet, un affichage de l'arrêt de restriction en vigueur devra être mis en place de manière visible dans la station, les dispositifs interdits mis à l'arrêt avec balisage des zones d'accès.
5	Les fédérations de sport de pelouse en activité sur le département sont invitées à partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM.
6	Les volumes prélevés seront consignés de manière hebdomadaire afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements et devront être communicables en cas de contrôle.
7	Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Nota Bene du tableau des mesures	
8	<p>Définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522) Définitions. Irrigation : apport d'eau sur ou dans le sol ou milieu de culture, par diverses méthodes, à destination d'une plante ou d'un couvert végétal, dans l'objectif de compenser tout ou partie du déficit climatique et pour maintenir un niveau de production ou d'état sanitaire satisfaisant. Arrosage : mise en œuvre de l'irrigation. Dans la suite du présent arrêté, par irrigation on entend irrigation et arrosage. L'utilisation d'eaux usées traitées aux fins d'irrigation est mise en œuvre selon les règles de l'art, au moyen des systèmes suivants : 1. Irrigation par aspersion : technique d'irrigation apportant une lame d'eau homogène sous forme de pluie. 2. Irrigation gravitaire : technique d'irrigation utilisant l'énergie potentielle gravitaire de l'eau pour en assurer la distribution aux parcelles agricoles et à l'intérieur des parcelles au moyen de canaux, rigoles ou petits bassins d'infiltration à surface libre. 3. Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être : a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ; b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante. Basse pression : pression inférieure ou égale à 3,5 bars pour les turbines, les asperseurs de couverture intégrale et de pivot et inférieure ou égale à 5,5 bars pour les canons d'irrigation. Réseau de distribution : réseau de canalisations situé entre la sortie de la station de traitement des eaux usées et la limite de la parcelle irriguée. Système de disconnexion par surverse totale pour la protection des réseaux d'eau potable : surverse avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation et toute surface du récipient receveur déterminant le niveau maximal de fonctionnement à partir duquel le dispositif déborde.</p>
9	<p>L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement du niveau d'alerte ou supérieur.</p>
10	<p>Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.</p>
11	<p>Cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.</p>